

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1893.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n°s 57, III, IV, 62, II, III, 77, III, IV, VI à IX, 100, III, 120, V à XI, XIII à XVI, 136 et 137, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 73, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, COOREMAN et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur AUGUSTIN-ACHILLE DAILLIET.

MESSIEURS,

Le sieur Dailliet, né à Escaudœuvres (France), le 22 novembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Etterbeek la profession de serrurier-cabaretier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Dailliet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE DICKHAUT.

MESSIEURS,

Le sieur Dickhaut, né à Maastricht, le 11 septembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Liège depuis 1854 et y est propriétaire.

Le pétitionnaire est veuf et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 79 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Dickhaut remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉON-JEAN-BAPTISTE-CÉLESTIN GRAIN.

MESSIEURS,

Le sieur Grain, né à Rocquigny (France), le 4 mars 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 ; exerce à Esplechin (Hainaut) les professions de boucher et de cabaretier.

Le pétitionnaire est marié et a un fils ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 71 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Grain remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-MATHIEU HENNES.

MESSIEURS,

Le sieur Hennes, né à Verviers, le 14 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Wegnez (Liège) la profession de sous-instituteur communal provisoire.

Le pétitionnaire est marié à une Belge, dont il a un fils, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 76 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Hennes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE JAENEN.

MESSIEURS,

Le sieur Jäenen, né à Winterscheid (Prusse), le 27 avril 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Seraing la profession de journalier.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 70 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Jäenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VI.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur ERNEST-ROBERT JOSZ.

MESSIEURS,

Le sieur Josz, né à Paris, d'un père autrichien, le 10 janvier 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean la profession de sous-directeur d'imprimerie.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que Josz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et s'était engagé, par sa requête du 13 juin 1891, à participer au tirage au sort en Belgique. Il est à remarquer toutefois que le sieur Josz ne sera plus tenu à l'inscription, attendu qu'il ne se trouve plus depuis le 10 janvier 1893, époque à laquelle il a atteint sa 23^e année, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi de milice pour être astreint au service militaire en Belgique.

VII.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
JULES-ALEXANDRE-HUBERT TILLEMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Tillemans, né à Venlo (Pays-Bas), le 17 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Malines la profession de surveillant dessinateur à la direction du génie militaire.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 77 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Tillemans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-LÉOPOLD
VAN HAELST.*

MESSIEURS,

Le sieur van Haelst, né à Zuiddorppe (Pays-Bas), le 14 avril 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et est professeur au collège épiscopal à Eecloo.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur van Haelst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ACHILLE-AIMÉ
VERBEKE.*

MESSIEURS,

Le sieur Verbeke, né à Rexpoëde (France), d'un père français et d'une mère belge, le 9 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Proven (Flandre occidentale) la profession d'inspecteur d'assurances.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 75 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Verbeke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AUGUSTE-BENJAMIN WALBROU.

MESSIEURS,

Le sieur Walbrou, né à Steenvoorde (France), le 30 avril 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Watou (Flandre occidentale) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire est marié et a cinq enfants, dont un est né en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Walbrou remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARTHUR-JULES-CÉSAR WEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Ostende, d'une mère belge, le 25 août 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Bruxelles la profession d'employé à l'administration de l'Etat Indépendant du Congo.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 76 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XII.

*Par M. COOREMAN, sur la demande du sieur PHILIPPE-JACQUES
AECKERLIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Aeckerlin, né à Weiler (Prusse), de parents hollandais, le 24 octobre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Anvers la profession de cafetier.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 56 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Aeckerlin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMAN DIETVORST.

MESSIEURS,

Le sieur Dietvorst, né à Klundert (Pays-Bas), le 1^{er} octobre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Esschen (Anvers) la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 78 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Dietvorst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

(7)

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur VICTOR-JOSEPH DUVILLIER.

MESSIEURS,

Le sieur Duvillier, né à Tourcoing, le 15 septembre 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Menin la profession de courtier en laines.

Le pétitionnaire est veuf et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Duvillier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL-ARMAND FITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Fitz, né à Rockenhausen (Bavière), le 17 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Anvers la profession d'agent commercial.

Le pétitionnaire est marié et n'a pas d'enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Fitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MAXIMILIEN KARPELES.

MESSIEURS,

Le sieur Karpeles, né à Kittsee (Hongrie), le 16 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Bruxelles la profession de repousseur orfèvre.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a cinq enfants, nés à Brème, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Karpeles remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH KRAMPE.

MESSIEURS,

Le sieur Krampe, né à Cologne, d'une mère allemande, le 22 mai 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1863 et est chef de gare à Erquelinnes.

Le pétitionnaire est veuf d'une Belge, dont il a retenu deux filles, nées en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Krampe remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIE-JOSEPH-CORNÉLIE LEBESQUE.*

MESSIEURS,

La dame Lebesque, née à Tongrinne (Namur), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 2 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Tongrinne la profession d'institutrice primaire.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 71 voix contre 16.

Votre Commission constate que la dame Lebesque remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-AUGUSTE LIEDECKE.

MESSIEURS,

Le sieur Liedecke, né à Jecha (Schwarzburg-Sonderhausen), le 23 décembre 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Gand la profession de musicien-gagiste au 2^e régiment de ligne.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Liedecke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUSTAVE-LÉOPOLD MARISSIAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Marissiaux, né à Anzin (France), le 10 février 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Seraing la profession d'architecte.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 73 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Marissiaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALFRED MENKE.

MESSIEURS,

Le sieur Menke, né à Cologne, le 20 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Anvers la profession de commis commercial.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 58 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Menke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande de la dame MARIE-ANNA-ANGÈLE-THÉRÈSE METSERS.

MESSIEURS,

La dame Metsers, née à Ginneken en Bavel (Pays-Bas), le 15 octobre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Meerle (Anvers) la profession de sous-institutrice diplômée.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 75 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Metsers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN VAN DER GRAAF.

MESSIEURS,

Le sieur van der Graaf, né à Rotterdam, le 27 novembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Anvers la profession de commis commercial.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 67 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur van der Graaf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.